

Novembre  
2013



J. de DEMANDOLX & ASSOCIES  
Conseil en Gestion de Patrimoine

## REGULARISATION DES AVOIRS A L'ETRANGER : UNE DERNIERE OPPORTUNITE ?

*En juillet 2009, nous vous faisons part dans notre Newsletter de l'intérêt de profiter de la mise en place de la cellule Woerth pour étudier les avantages et les risques d'un rapatriement de capitaux non déclarés détenus à l'étranger. Certaines familles ont profité de cette ouverture, d'autres pas. Depuis, la cellule a été fermée et l'environnement international s'est nettement durci autour des paradis fiscaux et des pays pratiquant le secret bancaire.*

*Le G20 s'est saisi du problème de lutte contre le blanchiment et les Etats occidentaux surendettés ont accentué les pressions sur nombre de pays dits non coopératifs pour qu'ils dénoncent les avoirs non déclarés des ressortissants étrangers. Ces pressions ont été efficaces car beaucoup de ces pays ont accepté de signer de nouveaux accords. Par conséquent, des négociations sont engagées pour mettre en place un système dit d'échange automatique d'information entre les administrations fiscales.*

*Face à ce vaste mouvement de transparence, de nombreuses banques étrangères soumises au secret bancaire ont décidé d'anticiper. Certaines banques exercent donc aujourd'hui de fortes pressions sur leurs clients pour qu'ils régularisent leur situation dans des délais courts les mettant ainsi dans une position délicate.*

*De son côté, le gouvernement français, toujours à la pointe du combat contre les paradis fiscaux a durci son arsenal répressif et entretient un climat de chasse aux sorcières à l'encontre de ceux qui auraient des avoirs cachés. Mais il a aussi ouvert une porte !*

*Une nouvelle procédure de régularisation a en effet été mise en place afin d'offrir une solution à ceux qui souhaiteraient clarifier leur situation. Chaque cas étant différent, le coût d'une telle procédure variera d'une situation à l'autre mais régulariser offre plusieurs avantages : retrouver une tranquillité d'esprit, des pénalités fixées par circulaire et donc connues, la possibilité d'utiliser ensuite officiellement ces capitaux pour soi-même ou ses proches.*

*Cette opportunité de régulariser mérite d'autant plus d'être saisie qu'une nouvelle loi contre la fraude fiscale en cours d'adoption va encore durcir les sanctions potentielles.*

Jean de Demandolx  
Philibert de Rambuteau  
Roland de Demandolx

## Procédure de rapatriement

Le dossier doit être confié à un avocat fiscaliste qui fera les démarches auprès de l'administration fiscale. Le traitement des dossiers est centralisé auprès du Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales) dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

L'avocat collectera auprès de la banque étrangère les relevés de compte et évaluations de portefeuille au 31 décembre de chaque année pour les années 2006 à aujourd'hui. L'avocat fiscaliste recalculera les impositions (IR, prélèvements sociaux, ISF, droits de succession, droits de donation) qui auraient dû être acquittées ainsi que les pénalités, intérêts de retard et amendes. A titre d'information, il remontera jusqu'aux revenus 2006 pour l'IR et au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour l'ISF.

## Coût de la régularisation

Une circulaire encadrant cette procédure a été rendue publique par le Ministre du Budget le 21 juin 2013.

Le coût total de cette opération dépend de l'origine des fonds placés à l'étranger (héritage, activité à l'étranger ou évasion), des montants concernés et de la tranche marginale d'imposition en France à l'IR ou à l'ISF. Il ressort des premiers contacts que le coût varie grandement selon les situations.

La nouveauté de cette procédure est l'encadrement du barème de majoration et amende selon l'origine des avoirs (voir ci-dessous).

Origine des avoirs	Intérêts de retard	Pénalité pour manquement délibéré	Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus par succession ou donation (« situation passive »)	4,8% par an (Taux plein)	15%	1,5% de la valeur des avoirs. Plafond de 1 500€ ou 10 000€ pour 2008, 2009 et 2010 selon le lieu de localisation du compte. Pas de plafond pour 2011 et 2012.
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France (« situation passive »)	4,8% par an (Taux plein)	15%	1,5% de la valeur des avoirs. Plafond de 1 500€ ou 10 000€ pour 2008, 2009 et 2010 selon le lieu de localisation du compte. Pas de plafond pour 2011 et 2012.
Autres avoirs constitués par le contribuable qui résidait fiscalement en France (« situation active »)	4,8% par an (Taux plein)	30%	3% de la valeur des avoirs. Plafond de 1 500€ ou 10 000€ pour 2008, 2009 et 2010 selon le lieu de localisation du compte. Pas de plafond pour 2011 et 2012.

Il est important de noter qu'en dehors de cette procédure de déclaration spontanée, le régime de droit commun s'applique. Il a été alourdi en 2013. En effet, en cas de procédure initiée par l'administration fiscale, la pénalité de manquement délibéré de déclaration de revenus (IR) et patrimoine (ISF) est de 40% contre 15% ou 30% (tableau ci-dessus) et l'amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif de comptes à l'étranger de 5% contre 1,5% ou 3% ci-dessus. Par ailleurs, il existe depuis 2013, une taxation d'office de 60% en cas d'impossibilité de justifier l'origine des sommes en cas de découverte de comptes étrangers par l'administration fiscale.

### Notre conseil

*Nous avons mis en place des moyens juridiques, fiscaux, patrimoniaux et nous nous tenons personnellement à la disposition des familles qui souhaiteraient évoquer ces dispositions.*

## Loi de Finances et Financement Sécurité Sociale

Vous trouverez ci-après certaines dispositions des projets de loi de finance et sécurité sociale 2014. Les votes définitifs à l'Assemblée n'interviendront que mi-décembre. Néanmoins, tout indique aujourd'hui que les éléments que nous abordons ici ne seront pas amendés.

### Assurance vie : Nouvelles règles relatives aux prélèvements sociaux

Les produits réalisés au titre des versements antérieurs au 26/09/1997 sont désormais imposés au titre des prélèvements sociaux à un taux fixe de 15.5%. Le barème antérieur qui tenait compte du taux en vigueur lors des versements est supprimé. Cette modification concerne les contrats multi-supports (compartiments en unités de compte et en fonds Euros).

#### *Notre conseil*

*Malgré ce nouvel alourdissement de la fiscalité, l'assurance-vie reste un mode attractif de détention d'actifs financiers.*

### Imposition des plus-values sur valeurs mobilières : Nouveau changement

Un nouveau régime d'imposition des plus-values mobilières est instauré rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Un régime général et un régime dérogatoire sont mis en place. La plus-value sera diminuée selon la durée de détention des titres. La plus-value nette est ensuite intégrée au barème de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux ne bénéficient d'aucun abattement. Sur la base de tranche d'imposition à 45% et prélèvements sociaux à 15.5%, les taux d'imposition sont résumés ci-dessous :

Durée de détention	Abattement	Taux imposition <sup>1</sup>
Détention inférieure à 2 ans	Aucun abattement	60.5%
Détention entre 2 et 8 ans	Abattement de 50%	38%
Détention au-delà de 8 ans	Abattement de 65%	31.25%

Le régime dérogatoire bénéficie d'abattements plus importants et plus rapides. Il concerne les plus-values de cessions de PME, les dirigeants partant à la retraite et les cessions au sein d'un groupe familial.

#### *Notre conseil*

*Si vous avez besoin de vendre des titres, il faut préalablement à toute vente demander à votre gestionnaire ou à votre banquier quels sont les titres que vous détenez depuis plus de huit ans afin de minimiser l'imposition des plus-values.*

### Fiscalité immobilière : Rétropédalage face au blocage du marché immobilier

Nouvelle modification de l'imposition de la plus-value pour les immeubles bâtis avec une dissociation de l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. L'exonération totale est acquise au terme de 22 ans pour l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et 30 ans pour l'imposition de la plus-value aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, un abattement exceptionnel de 25% est applicable aux plus-values de cessions de biens immobiliers intervenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014. Cet abattement est applicable à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et à la taxe supplémentaire sur les plus-values élevées.

A titre d'exemple, l'imposition (IR + prélèvements sociaux) d'une plus-value supérieure à 50 000€ revient à 34.3% au bout de 10 ans, 23.2% au bout de 15 ans, 12.1% au bout de 20 ans et 5.2% au bout de 25 ans<sup>2</sup>.

#### *Notre conseil*

*Si vous avez des projets de cession de biens immobiliers, il est peut-être judicieux d'essayer de les réaliser avant le 30 août 2014 pour bénéficier de l'abattement exceptionnel de 25%.*

<sup>1</sup> Ces taux marginaux d'imposition n'incluent pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et/ou 4%.

<sup>2</sup> Les taux marginaux d'imposition relatifs aux plus-values immobilières n'incluent pas la taxe supplémentaire sur les plus-values élevées.

## Fiscalité des œuvres d'art

Diverses mesures ont été adoptées sur la fiscalité des œuvres d'art qui seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le droit de douane à l'importation est abaissé de 7% à 5.5%. A l'inverse, la taxe forfaitaire sur les plus-values est augmentée de 4.5% à 6% pour les ventes supérieures à 5 000€. Pour rappel, si le vendeur dispose d'une facture, il est possible d'opter pour la taxation de la plus-value au taux de 34.5%, prélèvements sociaux de 15.5% inclus. Seulement, les abattements annuels pour durée de détention sont réduits portant à 22 ans la durée au-delà de laquelle la plus-value est exonérée contre 12 ans actuellement.

## Placements financiers

Comme indiqué en avril dernier, après une douzaine d'années très difficiles pour les bourses mondiales occidentales (CAC : -40%, STOXX 600 Europe : -26%, S&P 500 (€) : -26%), celles-ci ont repris des couleurs depuis l'été 2012. Cette tendance nous paraît toujours durable à moyen terme et les évolutions des bourses occidentales depuis le début de l'année 2013 le confirment. Nous pensons que la faiblesse actuelle des bourses des pays émergents est temporaire. Savoir choisir les bonnes classes d'actifs et les entreprises de qualité, où qu'elles soient, qui sauront bénéficier de ces tendances longues reste le cœur de notre métier d'investisseur boursier à moyen terme.

Performance moyenne des comptes gérés de J. de Demandolx Gestion S.A\*  
(tout profil confondu : prudent, équilibré, dynamique, discrétionnaire)

Année	Comptes Ordinaires	Comptes PEA	JDD Global Fund
2009	15.3%	26.7%	23.4%
2010	10.4%	16.0%	5.0%
2011	-9.9%	-4.5%	-19.5%
2012	10.0%	15.8%	3.1%
2013 (au 31 oct.)	9.1%	17.5%	14.3%**

\*Les performances passées ne présagent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

\*\* Dates VL du 28/12/2012 au 04/11/2013.

Achévé de rédiger le 19 novembre 2013



Jean de Demandolx  
jdedemandolx@jddgestion.com



Philibert de Rambuteau  
pderambuteau@jddgestion.com



Roland de Demandolx  
rdedemandolx@jddgestion.com

